

Article 10 : Communications du public

1. Chacune des Parties prend des dispositions pour la présentation et la réception des communications du public, ainsi que pour la diffusion périodique d'une liste de ces communications sur les questions du droit du travail qui :
 - a) sont soulevées par un de ses ressortissants ou une entreprise ou une organisation de travailleurs ou d'employeurs établie sur son territoire;
 - b) se posent sur le territoire de l'autre Partie;
 - c) se rapportent à une question liée au présent accord.
2. Chacune des Parties étudie ces communications en conformité avec sa procédure interne.

Article 11 : Consultations générales

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord.
2. Les Parties ne ménagent aucun effort pour régler toute question pouvant influencer sur l'application du présent accord, au moyen de consultations et d'échange d'information, et surtout en mettant l'accent sur la coopération.
3. Une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie sur toute question découlant du présent accord, en transmettant une demande écrite au point de contact national de l'autre Partie.
4. Si les Parties ne parviennent pas à régler la question, la Partie qui a demandé la tenue de consultations peut se prévaloir de la procédure prévue à l'article 12 (Consultations ministérielles).